

GE_GERICHTE DAS/189/2014 vom 14. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_189_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/189/2014 du 14 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/189/2014 del 14 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, de sorte que la procédure d'appel est régie par le CPC.

En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2002, reste réglementée par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit la loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

E. 1.2

Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) et susceptibles d'un appel ou d'un recours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art 308 al. 2 CPC). Comme c'est la règle en matière successorale, les causes sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_800/2013 du 18 février 2014 consid. 1.2).

En l'espèce, le jugement entrepris est une décision incidente (art. 237 al. 1 CPC) en tant qu'il a admis la compétence internationale des juridictions genevoises pour connaître de la succession de feu E_____ et statue sur le droit applicable. La

- 16/27 -

C/28893/2001 valeur des actifs de cette succession étant manifestement supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

L'appel doit être motivé. Cela signifie que l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé et modifié, par référence à l'un et/ou l'autre motif(s) prévu(s) à l'art. 310 CPC. Un simple renvoi aux écritures et pièces de première instance ne serait pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC (JEANDIN, in CPC Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, 2011, n. 3 ad art. 311).

En l'espèce, les griefs formulés par l'appelant ont été suffisamment détaillés dans son écriture d'appel. Il ne s'est, en effet, pas contenté d'un simple renvoi aux écritures de première instance, de sorte que l'appel est conforme aux exigences de l'art. 311 CPC.

L'appel a également été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable, sous réserve de ce qui suit.

E. 1.4

La personne qui attaque une décision doit disposer d'un intérêt digne de protection à recourir (art. 59 al. 2 let. a CPC; ATF 130 III 102 consid. 1.3; 127 III 429 consid. 1b; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2242, p. 410). Cet intérêt dépend du dispositif de la décision attaquée : seule la personne qui est encore lésée par celui-ci au moment du prononcé de la décision sur appel et qui en demande la modification est au bénéfice d'un tel intérêt (ATF 137 II 40 consid. 2.1; 136 II 101 consid. 1.1; HOHL, op. cit., n. 2243, p. 410; BOHNET, in CPC code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/ SCHWEIZER/TAPPY, 2011, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC et n. 13 ad art. 60 CPC).

Il appartient à l'appelant d'apporter les éléments permettant de conclure qu'il dispose d'un intérêt à contester la décision attaquée (BOHNET, op. cit., n. 92 ad art. 59 CPC).

Une partie qui fait valoir un droit dont il ne prétend pas être titulaire et pour lequel l'ordre juridique ne lui accorde pas de qualité pour agir doit voir sa demande déclarée irrecevable. Dans une telle hypothèse, la qualité, tout comme l'intérêt à agir, fait défaut au justiciable, qui ne peut pas faire valoir le droit d'un tiers en justice (BOHNET, op. cit., n. 99 ad art. 59 CPC).

L'absence d'intérêt digne de protection à recourir entraîne l'irrecevabilité du recours.

E. 1.4.1

En l'espèce, l'appelant dispose d'un intérêt digne de protection à contester le chiffre 9 du dispositif en ce qu'il se rapporte à sa propre condamnation à payer le montant de 1'000 fr.

- 17/27 -

C/28893/2001

En revanche, l'appelant n'a aucun intérêt à contester le principe de l'amende disciplinaire dont son conseil a fait l'objet (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.334/2004 du 14 octobre 2004 consid. 8). Il n'a pas, au demeurant, la qualité pour agir en son nom et pour le compte de son conseil, puisque chaque débiteur solidaire doit contester personnellement la dette qui lui est imputée. En conséquence, l'appel est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 9 du dispositif de la décision querellée, pour le compte de l'avocat de l'appelant.

E. 1.5

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC). Le fait que la Justice de paix ait indiqué, de manière erronée, dans l'ordonnance litigieuse, comme voie de droit, le recours au sens de l'art. 456 A aLPC ne limite pas le pouvoir de cognition de la Cour.

E. 1.6

Le litige présentant des éléments d'extranéité, la compétence des autorités judiciaires suisses, le droit applicable ainsi que les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des décisions étrangères sont régies par la LDIP sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 1 et 2 LDIP). En l'absence d'une convention internationale entre la Tunisie et la Suisse relative aux successions, la LDIP s'applique à la présente cause (art. 1 LDIP).

La compétence indirecte des autorités étrangères est examinée d'office (BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, 2011, n. 1 ad art. 26 LDIP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, des faits ou des moyens de preuve nouveaux ne peuvent être invoqués ou produits en appel que s'ils le sont sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

Dans la mesure où les pièces nouvelles produites par B_____ l'ont été en réponse au nouveau moyen de droit soulevé par l'appelant relatif à l'acceptation tacite de for, la question de la recevabilité des pièces peut rester indéterminée puisque la Cour n'entrera pas en matière sur ce nouvel argument juridique (cf. infra 3.1).

E. 3

A_____ reproche en premier lieu à la Justice de paix d'avoir violé son droit d'être entendu en ne se prononçant pas sur l'abus de droit que les intimés auraient commis. Il reproche également à la Justice de paix d'avoir limité son examen de la compétence indirecte des autorités tunisiennes à l'art. 26 lit. a LDIP relatif à la question du domicile du défunt. Selon l'appelant, elle aurait dû examiner les autres conditions, notamment celle afférente à l'acceptation tacite du for prévue à l'art. 26 lit. c LDIP.

E. 3.1

Selon la jurisprudence rendue en matière d'autorité de renvoi, les juges du premier degré sont liés par ce qui a déjà été définitivement tranché par la cour

- 18/27 -

C/28893/2001 cantonale et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant elle. Les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et la cour cantonale elle-même; celles-là ne peuvent plus faire valoir, dans un nouveau recours contre la nouvelle décision, des moyens que la cour cantonale avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'elle n'avait pas eu à examiner, les parties ayant omis de les invoquer dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire (cf. par analogie : arrêt du Tribunal fédéral 5A_402/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1 et les références citées); elles ne peuvent pas non plus prendre des conclusions dépassant celles prises dans leur précédent recours devant la cour cantonale (cf. par analogie : arrêt du Tribunal fédéral 5A_580/2010 du 9 novembre 2010 consid. 4.3 et les références citées).

Les moyens soulevés en cours ou en fin de procès peuvent se révéler abusifs, selon les circonstances. Que ces moyens doivent être relevés d'office n'y change rien (JEANDIN, op. cit., n. 12 ad art. 60 et les références citées).

E. 3.1.1

En l'espèce, l'appelant soutient que si les intimés avaient été de bonne foi, ils auraient dû recourir contre l'ordonnance du 4 mars 2003 rendue par la Justice de paix et soulever d'emblée, sans retard, dès le début de la procédure tunisienne, l'exception d'incompétence de ces autorités en soutenant immédiatement que le de cujus était en réalité domicilié à Genève. Ce moyen de droit n'a pas été soulevé par l'appelant dans ses écritures du 19 avril 2010 ayant précédé l'arrêt de renvoi de la Cour du 8 juin 2010. Il en va de même s'agissant de l'acceptation tacite du for au sens de l'art. 26 al. 1 lit. c LDIP. Ces nouveaux moyens de droit auraient toutefois dû être soulevés par-devant la Cour à ce moment-là, dans la mesure où l'objet du litige portait précisément sur l'application des articles 26ss LDIP, en particulier

l'examen de la compétence indirecte des autorités tunisiennes. Le fait que la compétence indirecte soit examinée d'office n'autorise pas, au demeurant, l'appelant à soulever les moyens de droit y afférents de manière tardive.

C'est ainsi à bon droit que la Justice de paix n'a pas examiné les moyens précités qui seront, en conséquence, également écartés en appel par la Cour.

E. 3.1.2

Dans ses écritures d'appel, l'appelant a formulé des conclusions constatatoires, dont il n'avait pas fait état dans ses précédentes écritures. Ces nouvelles conclusions sont par conséquent irrecevables.

E. 4

L'appelant reproche à la Justice de paix d'avoir refusé de requérir la production de la procédure pénale P/11278/2011.

E. 4.1

Selon l'art. 197 al. 1 aLPC, dans les causes où le fond n'est pas en état d'être jugé tout de suite, le juge peut, même d'office, ordonner préparatoirement l'interrogatoire des parties, ou de l'une d'elles, l'audition de témoins, l'avis d'experts, la vue des lieux, la vérification d'écritures ou toute autre opération

- 19/27 -

C/28893/2001 préliminaire, si ces diverses procédures probatoires sont utiles à la découverte de la vérité et autorisées par la loi.

Le recours à des moyens de preuve recueillis à l'occasion d'une autre procédure est en principe admis. Le juge civil en ordonnera l'apport, l'autorité requise restant toutefois libre d'opposer un refus total ou partiel, pour le cas où les règles qui lui sont propres s'opposeraient à une telle production (BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la Loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 197 LPC).

E. 4.2

En l'espèce, par décision du 4 février 2014, le Ministère public a fait interdiction à l'avocat de l'appelant de produire ou mentionner ou utiliser d'une quelconque manière quelque pièce que ce soit, obtenue par le biais de la procédure pénale, dans le cadre de toute autre procédure en Suisse et à l'étranger, en particulier dans toute procédure civile ayant trait au litige successoral opposant les parties, à Genève et en Tunisie.

Cette interdiction n'étant pas formellement et définitivement levée à ce jour, c'est à bon droit que la Justice de paix n'a pas requis la production du dossier pénal, puisqu'en tout état de cause le Ministère public n'aurait pas procédé à la transmission de ces pièces.

Au demeurant, l'appelant a requis la production de la procédure pénale pour accéder aux documents bancaires afférents aux comptes du défunt auprès de J_____ et de K_____ saisis par le Ministère public, aux motifs qu'ils permettraient de déterminer le lieu de l'activité du de cujus et son domicile.

Or, pour les raisons susmentionnées, l'appelant avait d'ores et déjà sollicité la production de ces documents par requête du 30 novembre 2011, laquelle avait été rejetée par décision du 8 janvier 2014 de la Justice de paix, cette dernière ayant considéré que ces pièces n'étaient pas pertinentes pour déterminer le domicile du défunt. L'appelant n'a jamais contesté cette

décision et n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait d'y revenir. En effet, que les témoins n'aient pas pu fournir oralement les explications contenues dans les documents bancaires ne rend pas ces documents plus pertinents pour l'issue du litige.

C'est ainsi à bon droit que la Justice de paix n'a pas donné suite à la demande du 6 février 2014 de l'appelant, pour les mêmes motifs que ceux retenus dans sa décision du 8 janvier 2014.

E. 5

L'appelant reproche à la Justice de paix d'avoir rejeté de manière arbitraire les pièces n° 91 et 92 qu'il a produites et violé son droit d'être entendu en ne motivant pas sa décision.

- 20/27 -

C/28893/2001

E. 5.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., implique, en particulier, l'obligation pour le juge d'exposer au moins sommairement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et recourir à bon escient (ATF 126 I 97 consid. 2b, arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 consid. 4.3.2). Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui apparaissent pertinents (ATF 121 Ia 54 consid. 2c).

5.2.1 Selon l'art. 128 LPC, la partie représentée par un avocat adresse ses écritures et ses pièces aux autres parties, puis remet immédiatement au greffe copie de celles-ci, munies de l'accusé de réception des autres parties.

5.2.2 En l'espèce, la Justice de paix a suffisamment motivé sa décision en indiquant qu'il n'y avait plus lieu de se déterminer sur la prise en compte des pièces n° 89 et 90 de l'appelant, puisque celles-ci avaient été versées correctement à la procédure par B_____ et D_____ à l'appui de leurs écritures du 28 mars 2014 et que les pièces n° 91 et 92 n'étaient d'aucune utilité pour déterminer le domicile du défunt. En outre, elles avaient été produites hors délai, de sorte qu'elles devaient être rejetées. Le droit d'être entendu de l'appelant a donc été respecté.

La question de la recevabilité de ces pièces sous l'angle de l'ancienne loi de procédure genevoise (aLPC) peut rester indécise, puisqu'en tout état de cause, ces pièces ne se rapportent pas au domicile du défunt et ne sont donc effectivement pas de nature à influencer l'issue du litige. Au surplus, contrairement à ce que l'appelant soutient, l'enjeu financier que représente la procédure tunisienne pour les parties n'est pas pertinent dans le cadre de cette procédure.

E. 6

Au vu de ce qui précède, seul l'examen de la compétence indirecte de l'autorité au sens de l'art. 26 let. a LDIP, plus précisément la question du lieu du domicile du défunt, peut être remise en cause, en l'espèce, devant la Cour. Sur ce point, l'appelant reproche à la Justice de paix de ne pas s'être déterminée sur la portée de ce qu'il considère être des aveux judiciaires des intimés.

E. 6.1

Selon l'art. 9 al. 3 LDIP, le tribunal suisse se dessaisit dès qu'une décision étrangère pouvant être reconnue en Suisse lui est présentée. Il examine cette question à titre incident (art. 29 al. 3 LDIP). Le dessaisissement du tribunal suisse ne résulte pas de la litispendance à l'étranger, qui n'existe plus à ce moment-là, mais de l'autorité de la chose jugée de la décision présentée (ATF 126 III 327 consid. 1 et les références citées).

La reconnaissance en Suisse d'une décision étrangère est soumise aux conditions posées par l'art. 25 LDIP, lesquelles, cumulatives, ont trait à la compétence de

- 21/27 -

C/28893/2001 l'autorité qui a statué, à l'entrée en force du jugement et à l'absence d'un motif de refus de la reconnaissance.

E. 6.2

Selon l'art. 26 let. a LDIP, la compétence des autorités étrangères est donnée si elle résulte d'une disposition de la LDIP ou, à défaut, si le défendeur était domicilié dans l'Etat dans lequel la décision a été rendue.

Les décisions, mesures ou documents relatifs à une succession sont reconnus en Suisse lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat du dernier domicile du défunt ou dans l'Etat au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans l'un de ces Etats (art. 96 al. 1 let. a LDIP).

Le contrôle de la compétence de l'autorité qui a rendu la décision ne porte pas sur l'application par cette autorité de ses propres règles de compétence, dite directe. Il s'agit uniquement de vérifier la compétence indirecte, c'est-à-dire de savoir si le lien juridictionnel retenu pour fonder la compétence du tribunal de l'Etat qui a rendu la décision est suffisant, du seul point de vue de l'Etat requis aux fins de la reconnaissance et de l'exécution de la décision dans cet Etat. Il est donc parfaitement concevable que le juge d'origine ait retenu un chef de compétence différent que celui qui autorise, selon la LDIP, la reconnaissance et l'exécution de la décision en Suisse (SJ 2007 II 164).

Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, dont la teneur correspond à celle de l'art. 23 al. 1 CC : une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (ATF 127 V 237 consid. 1; 120 III 7 consid. 2a; plus récemment DUTOIT, op. cit., n. 1 ad art. 20 LDIP; STAEHELIN, Commentaire bâlois, 2e éd., n. 5 ad art. 23 CC). La jurisprudence actuelle ne se fonde pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers (ATF 127 V 237 consid. 1; 120 III 7 consid. 2b).

Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle y a le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (arrêt 4C.4/2005 du 16 mai 2005 consid. 4.1 publié in SJ 2005 I p. 501).

E. 6.3

Selon l'art. 187 aLPC, l'aveu d'un fait est extrajudiciaire ou judiciaire. Il est unanimement admis que l'aveu ne peut porter que sur un fait (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 187 LPC).

- 22/27 -

C/28893/2001

L'aveu judiciaire, qui n'est pas à proprement parler un moyen de preuve puisque la partie adverse ne peut pas le contester, lie le juge dans les procès soumis à la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4P.58/2003 du 13 juin 2003 consid. 3.1).

E. 6.4

En l'espèce, les intimés ont certes admis que l'adresse officielle du défunt se trouvait en Tunisie. Toutefois, dans la mesure où seul le domicile effectif est déterminant, aucun aveu judiciaire ne peut être imputé à B_____, puisqu'elle a, au contraire, indiqué expressément lors de l'audience par-devant la Justice de paix du 13 février 2003 que le domicile effectif du défunt ne se trouvait pas en Tunisie.

Quant à C_____ et D_____, ils ne se sont pas déterminés précisément sur ce point, indiquant simplement dans leurs écritures que "le défunt était domicilié en Tunisie". Cela n'est pas suffisant pour retenir un aveu judiciaire, puisqu'ils ne se sont pas prononcés sur les éléments factuels qui correspondent à la notion juridique du domicile, à savoir le lieu où le défunt avait son centre de vie, seuls éléments qui auraient pu être considérés comme des aveux au sens de l'art. 187 aLPC. En tout état, même s'il fallait admettre un aveu de leur part, celui-ci n'aurait pas lié la Justice de paix, dans la mesure où la maxime de disposition ne s'applique pas s'agissant de la question du domicile, cette question devant être examinée d'office par le juge.

Partant, les allégations des intimés concernant le domicile du défunt ne représentaient que des éléments qui pouvaient être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des preuves pour établir le lieu du domicile effectif du défunt. Dans son appréciation, la Justice de paix a considéré, à juste titre, que ces éléments n'étaient pas pertinents, puisque l'ensemble des témoignages étaient concordants et lui ont permis d'établir que le lieu du domicile effectif de l'appelant était en Suisse, seuls certains documents faisant référence à la Tunisie comme domicile.

Au surplus, dans son appréciation des preuves, contrairement à ce que prétend l'appelant, la Justice de paix ne s'est pas fondée uniquement sur la correspondance datée de 2003 entre le mandataire de C_____ et l'administration fiscale pour déterminer le domicile du défunt, mais sur l'ensemble des éléments de preuve recueillis durant l'instruction de la cause. Il ressort en effet des déclarations des nombreux témoins entendus par la Justice de paix que le domicile effectif du défunt au moment de son décès se trouvait à Genève, ville dans laquelle il vivait effectivement lorsqu'il n'était pas en voyage, et où se trouvaient ses attaches familiales, y compris son enfant né hors mariage, ainsi que son bureau et son médecin traitant. Il est par ailleurs établi que le défunt n'a jamais quitté Genève pour s'installer en Tunisie, pays dans lequel il ne faisait que séjourner ponctuellement, pour de courtes durées. Sa domiciliation fictive dans ce pays

- 23/27 -

C/28893/2001 avait vraisemblablement pour but de lui procurer des avantages fiscaux. Au vu des éléments du dossier, c'est par conséquent à bon droit que la Justice de paix a retenu comme établi le domicile du défunt en Suisse, l'appelant ne démontrant au demeurant pas en quoi elle aurait procédé à une mauvaise appréciation des preuves.

En conséquence, la compétence indirecte des autorités tunisiennes pour rendre la décision du 19 octobre 2009 n'était pas donnée et celle-ci ne peut pas être reconnue en Suisse, la première des conditions de l'art. 25 LDIP n'étant pas réalisée. La Justice de paix a ainsi déclaré à bon droit qu'elle était compétente pour connaître de la succession de feu E. _____ (art. 86 al. 1 LDIP, 106ss LOJ; 3 al. 1 LaCC) et que le droit suisse est applicable (art. 90 al. 1 LDIP).

E. 7

L'appelant reproche à la Justice de paix de l'avoir condamné au versement d'une amende de procédure d'un montant de 1'000 fr. sur la base des art. 40 et 43 aLPC. Il relève par ailleurs que cette autorité ne l'a pas interpellé avant de le sanctionner.

E. 7.1

Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 132 II 485 consid. 3.2).

A titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité.

L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 in SJ 2011 I 345; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 7.1.1

En l'espèce, la Justice de paix n'a pas interpellé l'appelant avant de le sanctionner pour qu'il puisse se déterminer sur son comportement afférent à la demande de production de la procédure pénale P/11278/2011. Elle a, de ce fait, violé le droit d'être entendu de l'intéressé.

Cette violation ne peut toutefois être qualifiée de particulièrement grave, puisque l'appelant aurait pu, durant la procédure, se déterminer sur son comportement qui a été remis en cause par ses parties adverses en lien avec la décision du Ministère public du 4 février 2014 et la décision de la Justice de paix du 8 janvier 2014.

- 24/27 -

C/28893/2001

Cette violation a en outre été valablement réparée au stade du recours, puisque l'appelant a pu se déterminer sur sa condamnation à payer une amende disciplinaire au sens de l'art. 40 aLPC dans ses écritures d'appel, par-devant une autorité qui dispose d'un pouvoir de cognition identique à celui de la Justice de paix.

E. 7.2

A teneur de l'art. 40 aLPC, est condamnée à l'amende la partie qui fait un emploi abusif des procédures prévues par la loi, notamment en agissant ou en défendant de manière téméraire (let. c); au mépris d'une décision exécutoire, enfreint les défenses qui lui sont faites ou ne satisfait pas aux injonctions qui lui sont adressées (let. d).

Cette disposition tend à garantir que les parties se comportent, dans le procès, d'une manière conforme au principe de la bonne foi et réserve au juge la possibilité de sanctionner des attitudes déloyales ou offensantes.

E. 7.2.1

En l'espèce, par sa requête du 6 février 2014, l'appelant a requis la production de la procédure pénale en précisant que les documents bancaires saisis étaient pertinents pour l'issue du litige. Or, l'apport des documents précités à la procédure avait précisément été refusé par la Justice de paix dans sa décision du 8 janvier 2014, laquelle n'a jamais été contestée par l'appelant.

L'appelant soutient que ses requêtes ne portent pas sur le même objet puisqu'il a sollicité l'entier de la procédure pénale le 6 février 2014 et non pas seulement les documents bancaires comme dans sa requête du 30 novembre 2011. Il ne saurait toutefois être suivi, puisqu'il résulte de sa requête du 6 février 2014 que les pièces dont il souhaitait la production étaient précisément ces documents bancaires. Par un moyen détourné, l'appelant a ainsi tenté de requérir à nouveau la production des mêmes pièces, alors que la Justice de paix s'était déjà déterminée sur leur pertinence.

Au surplus, il a tenté de passer outre l'interdiction du Ministère public du 4 février 2014 adressée à son Conseil, restreignant la possibilité d'utiliser les pièces obtenues par le biais de la procédure pénale, en particulier de les produire dans le cadre des procédures civiles à Genève et en Tunisie. Dans la mesure où le but de cette interdiction était d'éviter que ces pièces n'apparaissent dans la procédure civile en cours, il a de toute évidence voulu contourner cette décision exécutoire du 4 février 2014, en demandant à la Justice de paix de requérir elle-même la production de ces pièces.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la Justice de paix a sanctionné l'appelant d'une amende au sens de l'art. 40 let. b et c. aLPC.

- 25/27 -

C/28893/2001

E. 8.1

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 francs au plus; l'amende est de 5'000 francs au plus en cas de récidive.

E. 8.2

En l'espèce, l'argumentation adoptée par l'appelant ne permet pas de retenir qu'il aurait usé de procédés dilatoires ou téméraires dans le cadre de la procédure d'appel, quand bien même celui-ci est infondé. En conséquence, aucune amende ne sera infligée à l'appelant et à son conseil en appel.

B_____ sera dès lors déboutée de ce chef de ses conclusions.

E. 9

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 3'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 19 LaCC; art. 26 et 36 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC).

Ces frais sont compensés à hauteur de 500 fr. par l'avance versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par conséquent condamné à verser le solde, soit 2'500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'appelant sera en outre condamné à payer 1'500 fr. à chacune de ses parties adverses, à titre de dépens (art. 19 LaCC; art. 84 et 85 al. 2 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 26/27 -

C/28893/2001 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre l'ordonnance DJP/200/2014 rendue le 6 juin 2014 par la Justice de paix dans la cause C/28893/2001-9, sauf en tant qu'il est dirigé contre la partie du chiffre 9 de son dispositif qui concerne Ab_____. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont compensés à hauteur de 500 fr. avec l'avance versée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'500 fr. Condamne A_____ à verser la somme de 1'500 fr. à C_____ à titre de dépens. Condamne A_____ à verser la somme de 1'500 fr. à D_____ à titre de dépens. Condamne A_____ à verser la somme de 1'500 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 27/27 -

C/28893/2001

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 et 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.